

VD_OMNI PS.2012.0106 vom 11. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0106

FR: VD_OMNI PS.2012.0106 du 11 septembre 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0106 del 11 settembre 2013

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Aigle, Centre social régional de Bex | Recours de l'assurée contre la réduction de 15% de son forfait RI pendant 3 mois pour ne pas avoir remis la preuve de ses recherches d'emploi à temps. Le fait d'avoir pensé en l'espèce que sa participation à un cours de l'ORP consistant à faire des recherches d'emploi la levait de l'obligation de communiquer la preuve de ces recherches à l'ORP constitue une erreur excusable au sens de l'art. 26 OACI. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 77, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est manifestement recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La procédure est gratuite et, la recourante ayant procédé sans l'assistance d'un avocat, il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.